

venir pour la suppression des droits de douane sur les marchandises spécialisées pour les handicapés, qui ne sont pas fabriquées au Canada. En outre, les dispositions du projet de loi sur l'admission en franchise des dispositifs électroniques de sélection et de commande conçus de façon à permettre aux invalides de commander, entre autres, des appareils ainsi que des dispositifs électroniques conçus spécialement pour aider les personnes souffrant d'un défaut d'élocution seront tout de suite utiles aux handicapés qui ont besoin de cet équipement spécialisé.

Dans le cas des produits dentaires, les nouveaux numéros tarifaires touchant l'équipement utilisé par des dentistes et des laboratoires dentaires permettront l'admission en franchise de matières comme les ciments dentaires, des broches, des supports et des vis qui ne sont pas fabriqués au Canada et qui ont peu de chance de l'être et une réduction des droits sur plusieurs autres matériaux, comme les amalgames dentaires et d'autres matières d'obturation dentaires similaires ainsi que des compositions dentaires thermoplastiques. Le regroupement de tous ces matériaux dans une seule annexe brève simplifiera les méthodes d'importation et la paperasserie connexe.

En ce qui a trait à la conversion au système métrique, de nombreuses dispositions du tarif des douanes sont exprimées en mesures impériales. Le pouvoir accordé par ce projet de loi de convertir ces unités au système métrique par décret du conseil permettra au gouvernement d'introduire en priorité le système métrique lorsqu'il est utilisé dans un certain secteur et de laisser l'actuel système en place dans les secteurs où la conversion au système métrique n'a pas encore eu lieu.

● (2110)

Si certains producteurs canadiens, dans de nombreux secteurs tels les industries du sucre et du textile, ont complété leur processus de conversion, beaucoup d'autres n'en sont pas au même point. Parmi ceux qui ont parachevé cette conversion, certains ont demandé que le tarif des douanes soit converti au système métrique, étant donné que désormais, ils vendent et achètent presque exclusivement des produits mesurés en métrique et qu'ils voudraient rédiger tous leurs rapports aux douanes en unités métriques. Le fait d'utiliser deux systèmes de mesures complique la tenue de leurs dossiers et leur impose des frais additionnels.

Afin de répondre aux besoins de ces groupes industriels, le gouvernement aimerait être en mesure de convertir en métrique, d'ici quelques mois, les articles pertinents du tarif des douanes. Cependant, il serait prématûr de convertir la totalité du tarif, étant donné qu'un certain nombre d'industries, par exemple celles qui utilisent le fer et l'acier, emploient encore les anciennes mesures impériales ou encore une combinaison des deux systèmes, et ne complèteront que plus tard leur entreprise de conversion.

La principale raison pour laquelle le gouvernement demande l'autorisation de convertir le tarif des douanes par le biais de décrets du conseil, c'est que cela permettra une certaine souplesse pour traiter avec certains secteurs industriels précis et permettra au gouvernement de tenir des consultations afin de discuter des préoccupations mutuelles. Je signale que l'article 22(2) proposé fixe une marge très stricte en ce qui concerne l'écart possible entre les tarifs actuels et futurs, afin de maintenir le même niveau de protection pour l'industrie canadienne.

En ce qui a trait à l'accord commercial Canada-Nouvelle-Zélande, le bill propose un certain nombre de mesures purement techniques relatives à ce nouvel accord de coopération commerciale et économique entre le Canada et la Nouvelle-Zélande. L'accord de coopération prévoit le maintien des taux préférentiels actuels accordés aux produits de la Nouvelle-Zélande en vertu de l'ancien accord commercial Canada-Nouvelle-Zélande. Le bill C-90 modifie la loi canadienne en abrogeant la loi sur l'accord commercial avec la Nouvelle-Zélande de 1932 et les dispositions tarifaires qui en découlaient et en les remplaçant par de nouvelles dispositions qui tiennent compte du nouvel accord de coopération. Je souligne que ces modifications ne comportent aucun changement aux taux tarifaires applicables aux produits de la Nouvelle-Zélande.

A cause du nouvel accord, il faut cependant modifier les dispositions de la loi canadienne relatives aux règles d'origine pour les marchandises importées de la Nouvelle-Zélande. L'ancien accord et la loi qui en découlaient stipulaient que les marchandises étaient réputées avoir été produites en Nouvelle-Zélande si elles se conformaient aux lois, règlements et conditions ayant cours au Canada pour l'application du tarif de préférence britannique. Les règles d'origine, selon ce tarif, autorisent l'entrée à des taux préférentiels de toute marchandise qui a été fabriquée en grande partie dans un ou plus d'un des pays qui ont droit au tarif. Cela veut dire que les produits fabriqués en Nouvelle-Zélande à partir de pièces ou de matières importées en Nouvelle-Zélande de la Grande-Bretagne, de l'Australie ou d'autres pays qui ont droit aux avantages du tarif de préférence britannique sont admissibles au traitement préférentiel. Comme le Canada est en train de supprimer graduellement les taux préférentiels pour la Grande-Bretagne et que la Nouvelle-Zélande a déjà supprimé les avantages qu'elle accordait auparavant à la Grande-Bretagne, les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Zélande sont convenus que ni l'un ni l'autre pays ne devrait maintenir des règles relatives à l'origine cumulative dans l'entente bilatérale et que des règles relatives à l'origine d'un seul pays devraient être adoptées. Cette partie de l'accord, que nous comptons appliquer en établissant des règlements qui découleront des dispositions du bill C-90, n'entrera pas en vigueur avant que la mesure soit adoptée.

Honorables sénateurs, les dispositions du bill C-90 comportent plusieurs améliorations au Tarif des douanes. Par exemple, le tarif de préférence général accorde des avantages importants aux pays en voie de développement, surtout les moins développés. Ces dispositions ont, d'autre part, été soigneusement conçues de façon à ne pas avoir de conséquences préjudiciables sur la production et l'emploi au Canada. La disposition du bill qui nous permettra de supprimer les droits de douane sur les produits pour les handicapés reflète le désir du gouvernement d'apporter des changements pour aider les handicapés.

J'ajoute que le bill à l'étude ne comporte aucun changement au bill que le comité permanent des banques et du commerce a déjà examiné et dont il fait rapport le 11 mai 1982.

J'espère que ces mesures recevront votre appui et que nous pourrons adopter le bill rapidement.

(Sur la motion du sénateur Phillips, le débat est ajourné.)